

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ATTENTAT CONTRE LA VIE DU ROI.

Aujourd'hui, à deux heures, le bruit s'est répandu dans Paris qu'une tentative d'assassinat venait d'être dirigée contre la personne du Roi... Nous n'essaierons pas d'exprimer les sentiments d'indignation qui ont éclaté de toutes parts au récit de ce nouvel attentat. Nous nous bornerons à faire connaître les détails que nous avons pu recueillir sur le crime et sur l'assassin.

A une heure et quelques minutes, le Roi, accompagné de M. le duc d'Orléans, de M. le duc de Nemours, et de M. le prince de Joinville, sortait des Tuileries pour se rendre au Palais-Bourbon. Au moment où la voiture de S. M. passait sur le quai des Tuileries, à la hauteur de la première grille du jardin, une explosion s'est fait entendre. Un coup de pistolet avait été tiré sur le Roi par un homme qui avait pu s'approcher de la voiture à une distance de quelques pas.

Le Roi, qui en ce moment baissait la tête pour répondre aux acclamations de la garde nationale, n'a pas été atteint; mais la balle a brisé la glace du devant de la voiture, et les éclats qu'elle a fait voler ont légèrement blessé au visage M. le duc d'Orléans et M. le duc de Nemours. M. le maréchal Lobau qui était à cheval à la droite de la voiture, a entendu le sifflement de la balle qui s'est amortie dans une des lanternes de la voiture.

Aussitôt que la foule a pu voir que S. M. et les princes n'avaient pas été atteints, les cris unanimes de *Vive le Roi* ont retenti de toutes parts. S. M. a donné ordre de continuer la route, qui n'a été interrompue que peu d'instants.

Au moment même de l'explosion, l'assassin et deux personnes qui se trouvaient placées près de lui ont été saisis par des sergens de ville et par des gardes nationaux, qui les ont immédiatement conduits au poste du drapeau de la garde nationale, dans la même salle où fut déposé Alibaud quelques minutes après son crime. Les deux individus présumés complices ont été peu de temps après séparés de l'assassin et conduits dans un autre poste.

Un sergent de ville, sans uniforme, que quelques personnes avaient vu ramasser le pistolet de l'assassin, fut aussi arrêté, dans le premier moment, mais bientôt sa qualité a été reconnue, et sa mise en liberté ordonnée.

M. le préfet de police et plusieurs autres magistrats sont arrivés immédiatement pour procéder à l'interrogatoire du coupable.

Celui-ci a énergiquement refusé de se faire connaître: « Vous ne saurez pas mon nom, a-t-il dit, ni aujourd'hui, ni demain, ni jamais. » Les plus pressantes sollicitations n'ont pu vaincre sa résistance; il a seulement déclaré qu'il était attaché à une maison de commerce. Interrogé s'il avait des complices: « Je n'en ai pas, » a-t-il répondu, j'ai seul médité et exécuté ce que j'ai fait. » Puis il a ajouté qu'il ne connaissait pas les deux personnes qui avaient été arrêtées près de lui.

Cet homme qui paraît appartenir à la classe ouvrière, est âgé de 20 à 22 ans; sa taille est d'environ cinq pieds deux pouces; sa figure large est commune et sans expression. Il a les cheveux coupés très ras, le nez gros, les lèvres épaisses, la bouche grande; sa mâchoire supérieure est dépourvue d'une de ses dents canines; ses pieds sont plats et difformes.

Il est vêtu d'une redingote brune, d'un pantalon gris-brun, d'une cravate de soie noire, d'une paire de bottes, et d'un chapeau de soie noir, portant l'étiquette de *Grille, chapelier, rue St.-Martin*.

A huit heures du soir, l'assassin a été transféré à la Conciergerie; il y a été écroué en vertu d'un mandat de dépôt signé par M. Zangiacomi, juge d'instruction. Ce mandat, qui porte la mention de *un individu jusqu'à présent inconnu*, est daté du château des Tuileries, 8 heures du soir.

A son arrivée dans la prison, il a été visité par M. le docteur Varellaud, qui a constaté qu'il était affecté de la gale.

« J'ai besoin de connaître votre nom, lui dit le greffier, pour l'inscrire sur le registre. — Je n'ai pas de nom, répond-il. — Celui de votre père? — Il viendra plus tard. — Est-ce votre nom ou votre père? — Mon nom, ajoute-t-il après un moment d'hésitation. « Peu de temps après, comme on lui demandait s'il désirait prendre quelque chose, il a répondu qu'il *casserait volontiers une croûte*. » Il a été placé dans la chambre qu'occupait Fieschi.

Cet homme affecte de paraître calme et tranquille; il sourit dédaigneusement lorsqu'on lui représente l'énormité de son crime; pas une parole de regret n'est sortie de sa bouche.

L'une des deux personnes qui avaient été arrêtées en même temps que l'assassin, a été mise en liberté. C'est le sieur Prost, âgé de 25 ans, fabricant de chaussons, demeurant Cour Batave, n° 8; il a été reconnu que ce jeune homme se trouvait par hasard près de l'assassin au moment de l'explosion.

Au moment où l'explosion venait de se faire entendre, le général Jacqueminot, sur l'ordre de S. M., est parti à bride abattue pour aller prévenir la reine qui avait précédé le Roi au Palais-Bourbon.

Quand le Roi est entré, toute l'assemblée s'est levée avec enthousiasme pour le saluer par les cris de: *Vive le Roi!* Le Roi s'est assis, ayant à sa droite M. le duc d'Orléans et M. le prince de Joinville, et à sa gauche M. le duc de Nemours.

Le Roi a lu ensuite son discours d'une voix ferme, mais un peu émue. Lorsque S. M. est arrivée au paragraphe du discours qui rappelle l'attentat d'Alibaud, les acclamations ont éclaté de nouveau.

Après la séance royale, les pairs et les députés, en masse, se sont rendus aux Tuileries.

Le Roi a causé assez long-temps au milieu des députés; il a dit qu'il avait beaucoup hésité à parler, dans son discours, de l'attentat du mois de juin: « tant, a-t-il ajouté, je croyais qu'un pareil attentat était loin de l'état actuel des esprits, et que les passions étaient aujourd'hui calmées. »

S. M. a donné ensuite quelques détails précis sur l'attentat qui venait d'être commis.

« Je ne sais pas, a-t-elle dit, comment j'ai pu l'échapper; j'avais, au moment où le coup est parti, la tête tout à fait avancée à la portière. Nemours, qui était penché aussi, avait également la tête devant la glace. La balle n'a pas pu passer à plus de quelques lignes de lui. »

LÉGISLATION.

AVANT-PROPOS à la discussion d'une nouvelle loi sur les faillites, par M. HORACE SAY, négociant, juge au Tribunal de commerce.

La brochure que vient de publier M. Horace Say, chef d'une des principales maisons de Paris et président de section au Tribunal de commerce de la Seine, révèle l'expérience d'un homme mûri par une longue pratique des affaires. Ce ne sont point des utopies d'une réalisation impossible que propose dogmatiquement un écrivain, qui n'est point sorti de son cabinet, et qui ne tient aucun compte des nécessités de la vie commerciale; on reconnaît à la première lecture, que ce sont des conseils, d'une sagesse incontestable, qui ne pouvaient être donnés que par un magistrat consulaire.

L'auteur voudrait, avec nos meilleurs publicistes, que dans la rédaction de nos lois, on eût égard aux mœurs et aux usages. Il blâme, en conséquence, l'article du nouveau projet de loi sur les faillites, conçu en ces termes, qu'on a littéralement empruntés à l'article 437 du Code de commerce: « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. »

M. Horace Say fait judicieusement observer qu'il résulte de là que dans la pensée du législateur, la faillite existe avant le jugement qui la déclare, d'où il suit qu'on peut la faire remonter jusqu'au jour où a commencé la cessation des paiements. On arrive de la sorte à faire annuler des actes qui n'ont aucun caractère de fraude, et on ne prend pas garde qu'on n'a établi qu'une fiction légale, contraire aux usages commerciaux. En effet, le commerçant qui cesse ses paiements, ne provoque pas, de prime-abord, sa mise en faillite; il assemble d'ordinaire ses créanciers et leur fait des propositions d'attribution qui, la plupart du temps, sont acceptées par l'immense majorité, et permettent au négociant de continuer son commerce. La faillite n'est plus tard déclarée que sur les poursuites de quelques créanciers de la minorité, qui veulent un paiement immédiat et intégral. Il n'est pas juste qu'on annule tout ce que le débiteur, laissé à la tête de ses affaires, a fait de bonne foi depuis son attermelement jusqu'au jour du jugement déclaratif de faillite. Aussi l'auteur de l'Avant-Propos demande qu'on substitue à la disposition que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, une disposition portant que tout commerçant qui cessera ses paiements devra être déclaré en état de faillite.

La faillite ne résulterait plus alors que du jugement; on sortirait de la fiction pour rentrer dans la réalité de la vie positive, et l'on mettrait fin à ces reports de faillite, qui jettent tant de perturbation dans les masses des créanciers. M. Horace Say pense, et nous croyons que tous les hommes de sens seront de son avis, que pour faire une bonne loi sur les faillites, il ne faut pas se borner à modifier ou corriger le titre spécial de la matière dans le Code de commerce; qu'il est indispensable de refondre le Code de commerce en entier. Les raisons qu'en donne l'honorable magistrat sont d'une évidence palpable. Par exemple, l'état de faillite n'est applicable qu'aux seuls commerçants. Mais on n'est pas d'accord sur ce mot *commerçant*, malgré la définition qu'en donne le Code de commerce, dans son premier article. La Cour royale de Paris ne voit, dans les chefs d'institution, que des hommes voués à l'éducation publique, et refuse de les considérer comme faisant habituellement des opérations commerciales. Le Tribunal de commerce de la Seine, au contraire, range dans la classe des commerçants les mêmes instituteurs, parce qu'ils ne donnent pas eux-mêmes des leçons de science ou de littérature, qu'ils paient 15 à 20 mille francs pour procurer des professeurs à leurs élèves, et se livrent à des opérations d'achat de denrées, et de location de meubles quelconques de plus de 100,000 fr., lesquelles sont pour eux la source principale de leur fortune.

Les fils de famille qui veulent satisfaire de dispendieuses fantaisies, ont recours aux usuriers, qui ne prêtent que sur des lettres de change en bonne et due forme, où ils font prendre par les emprunteurs une qualité commerciale. Jamais ces traites ne sont payées à l'échéance; de là de nombreuses condamnations par le Tribunal de commerce. Quand le jeune prodigue a subi vingt ou trente condamnations par corps, comme prétendu commerçant, il ne manque pas de solliciter lui-même sa mise en faillite, pour obtenir sa liberté à l'aide d'un sauf-conduit. Ne devrait-on pas remédier à cet abus manifeste? Ne devrait-on pas également organiser l'état de faillite, en ce qui concerne les sociétés anonymes, les sociétés en nom collectif, en commandite et en participation? C'est ce que le Code de commerce n'a pas fait, et ce que ne fait pas davantage le nouveau projet discuté à la chancellerie. M. Horace Say indique, sur tous les points de notre législation commerciale, des vues très saines, et insiste avec force sur une révision complète du Code de 1807. Comme il n'y a aucune urgence dans l'adoption d'une nouvelle loi sur les faillites, nous espérons que nos législateurs seront frappés des considérations développées par l'auteur de l'Avant-Propos, et qu'ils ne voudront pas, par une précipitation sans utilité, faire une œuvre imparfaite, que leurs successeurs seraient bientôt obligés de détruire.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 15 décembre.

QUESTION DE PREMIER RESSORT. — *Le créancier d'une rente viagère de 800 fr. par année, qui, dans sa demande originaire, a conclu, sans la modifier plus tard, au paiement non seulement d'un semestre échü de cette rente, mais encore à la reconnaissance de cette rente, n'est pas fondé à soutenir que le jugement qui a statué sur cette demande a été rendu en dernier ressort. Un tel jugement, ayant eu à apprécier le titre fondamental de la rente, est susceptible d'appel.*

C'est ainsi que l'avait décidé la Cour royale de Besançon par un arrêt rendu le 13 janvier 1831 au profit des époux Selve et au préjudice du sieur Dumontel-Laterrade.

On demandait la cassation de cet arrêt pour violation de la loi du 24 août 1790 (art. 5 titre 4); en ce que le Tribunal de première instance n'avait eu à statuer que sur une demande en paiement d'une somme de 400 fr. et qu'ainsi son jugement étant en dernier ressort, l'appel n'en était pas recevable.

Mais l'arrêt attaqué répondait à ce moyen que, par des conclusions expresses, l'appelant avait demandé que l'intimé fût déclaré débiteur d'une rente viagère et annuelle de 800 fr.; qu'il fut condamné à payer un semestre alors échü; que ces conclusions insérées textuellement dans le jugement n'avaient point été modifiées ni abandonnées... qu'ainsi les premiers juges ayant à prononcer et ayant réellement prononcé sur la constitution même de la rente dont on demandait en même temps le paiement d'un terme échü, ils n'avaient pu juger qu'à la charge de l'appel.

M^e Dalloz qui était chargé de soutenir le pourvoi, a déclaré à la barre qu'une transaction ayant mis fin au débat, le demandeur était désormais sans intérêt, et qu'en l'état il n'avait qu'à s'en rapporter à la prudence de la Cour.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Voisin de Gar-tempe père:

« Attendu que l'action jugée par le Tribunal de première instance, avait principalement pour objet la constitution et la reconnaissance d'une pension viagère de 800 fr., d'où la Cour royale a conclu justement que l'appel du jugement était recevable et que la cause n'était pas de la compétence en dernier ressort du Tribunal de première instance; rejette, etc. (Jurisprudence constante).

TESTAMENT. — SOUSTRACTION. — PREUVE. — FAUX INCIDENT.

— *Les juges ont un pouvoir discrétionnaire et souverain pour apprécier la pertinence et l'admissibilité des faits à l'aide desquels on veut établir l'existence et la soustraction d'un testament. Ils ont le même pouvoir pour repousser l'inscription de faux incident qu'on demande à exercer dans le même but.*

Les mariés Desrives demandaient 1^o la représentation d'un testament par lequel ils prétendaient avoir été institués légataires universels du sieur Junca; 2^o et subsidiairement le paiement par la succession de ce dernier de la somme de 12,044 fr., qu'ils disaient leur être due pour gages, comme ayant été les domestiques du sieur Junca.

On leur répondit qu'il n'avait jamais existé de testament en leur faveur, et que quant aux gages, ils avaient été payés exactement.

Les mariés Desrives offrirent de prouver que le testament avait existé et qu'il avait été soustrait; que la notaire avait omis sciemment de le mentionner dans les procès-verbaux de levée de scellés et d'inventaire. Ils persistèrent ensuite dans leur demande subsidiaire.

Le Tribunal refusa d'accueillir cette preuve, attendu que les faits articulés n'étaient ni pertinents, ni admissibles, et que, d'ailleurs, ils tendaient à infirmer des actes authentiques qui ne pouvaient être attaqués que par la voie de l'inscription de faux. Il écarta aussi comme non justifiée la demande relative aux gages.

Sur l'appel, les époux Desrives reproduisirent leur offre de preuve par les voies ordinaires, et de plus, ils s'inscrivirent en faux incident.

La Cour royale de Paris confirma purement et simplement le jugement de première instance, sur le refus de la preuve, et il en adopta les motifs. Quant à l'inscription de faux, la Cour royale refusa également de l'accueillir, attendu qu'en l'absence de tout indice des prétendues existence et soustraction de testament, les omissions ou inexactitudes reprochées aux procès-verbaux de levée de scellés et d'inventaire, alors même qu'elles seraient établies, ne pourraient en prouver la fausseté, etc., etc.

L'arrêt de la Cour royale était attaqué par violation de l'art. 214 et suivants du Code de procédure, en ce qu'il avait décidé qu'il n'y avait lieu à s'inscrire en faux contre les procès-verbaux de levée de scellés et d'inventaire sous prétexte que les inexactitudes ou omissions reprochées à ces procès-verbaux ne constituaient pas des faux, bien qu'il y ait évidemment faux de la part d'un notaire qui omet frauduleusement de mentionner dans un inventaire le testament du défunt dont il a personnellement connaissance.

Les demandeurs opposaient encore à l'arrêt un second moyen pris d'un défaut de motifs en ce que sur l'appel ils avaient articulés trois nouveaux faits pour la justification de leurs conclusions relatives aux gages, et que l'arrêt, sans s'expliquer sur ces nouveaux faits, sur ce nouvel élément de preuve, s'était borné à adopter les motifs des premiers juges qui n'avaient point eu à s'expliquer à cet égard.

Ces moyens, plaidés par M^e Aronshon, ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, et par les motifs suivants:

« Attendu que l'arrêt déclare les faits articulés non pertinents et inadmissibles, déclaration qui était dans les attributions exclusives de la Cour royale;

« Attendu sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué a adopté les motifs du jugement de première instance, ce qui répond suffisamment au reproche de défaut de motifs, puisque les faits nouvellement articulés ne constituaient pas un nouveau chef de conclusions, mais seulement de nouveaux moyens à l'appui de la demande subsidiaire déjà écartée par les premiers juges. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 27 décembre 1836.

COMLOT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. — TREIZE ACCUSÉS.
(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A 10 heures et demie la Cour rentre en séance. M. le président continue les interrogatoires.

D. Dubos, vous connaissiez Bogue? — R. Très peu.

D. Vous alliez très souvent chez lui? — R. Non, Monsieur.

D. Comment se fait-il que vous soyez trouvé sur les listes de Lamioussens? — R. Je n'en sais rien, Monsieur. D'ailleurs je n'y suis pas sur ces listes; il y a bien un sieur Dubau; mais je m'appelle Dubos. Ce n'est pas moi dont il s'agit. Après cela, un de mes camarades a pu se servir de mon nom pour se faire inscrire sur des listes d'association.

D. N'êtes-vous pas sur les listes de Delarue? — R. C'est-à-dire Dubau y est; mais Dubos n'y est pas.

D. Vous connaissiez Cartaud? — R. Il m'avait montré la canne.

D. Le jour du convoi vous avez travaillé? — R. Oui, Monsieur, jusqu'à trois heures et demie.

D. Puis vous avez quitté votre atelier? — R. Oui, Dubocage est venu m'y chercher.

D. Pourquoi avez-vous déclaré que c'était un autre des co-accusés? — R. Je ne voulais pas charger Dubocage.

D. Dans la suite, pourtant, vous avez fait des déclarations bien plus graves pour lui. — R. Je ne crois pas.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé chez Dubocage? — R. A 9 heures du soir. Il y avait déjà du monde.

D. Il y avait sur la table des cartouches et des poignards? — R. Oui, Monsieur; même en les voyant je me suis irrité; j'ai reproché à Dubocage de ne pas m'avoir prévenu, et nous avons eu une dispute à ce sujet.

D. Alors, pourquoi êtes-vous resté? — R. C'est que la conversation a duré très tard. Dubocage parlait des révolutions passées et des révolutions à venir. Il nous parlait des inconvénients du gouvernement; moi je soutenais mon opinion, et c'est ainsi que la soirée s'est passée.

D. Dubocage vous a remis un poignard? — R. Non, Monsieur, j'en ai pris un au moment du souper, et seulement pour couper mon pain.

D. N'avez-vous pas entendu dire, chez Dubocage, qu'on attendait des ordres, et qu'on devait attaquer le lendemain? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi, dans l'instruction, avez-vous déposé de tous ces faits? — R. C'est par la peur du commissaire de police qui m'a menacé du cachot si je ne parlais pas. Je puis avoir dit alors: écrivez ce qu'il vous plaira.

D. Ce n'est pas possible, Le commissaire de police, si cela s'était ainsi passé, n'aurait pas mentionné que votre déposition a été spontanée. — R. Je n'ai pas parlé de tout ce qu'on a écrit.

D. Vous avez dit que les cartouches devaient servir au convoi. — R. Nous n'avons pas été au convoi. Nous avons été de la rue Transnonain chez Leprestre Dubocage.

D. Vous aviez un poignard à la main quand les sergens de ville sont entrés? — R. Non, Monsieur, j'avais à ma ceinture. Voici comment les choses se sont passées: je m'étais couché sur le lit de sangle en attendant le jour: quand il aurait pointillé, nous devions partir; c'est alors que les agens de police sont arrivés, et nous ont sauté dessus, on m'a renversé sur le lit, et le poignard sur la gorge on me dit: Si tu bouges tu es mort.

D. Les dépositions de l'agent de police sont cependant plus précises. Il déclare que vous aviez un poignard à la main, et que vous avez opposé une vive résistance, en disant en définitive: « Au moins vous direz que nous ne nous rendons qu'à la force. »

M. Derodé: La déposition du témoin n'est pas aussi précise que les souvenirs de M. le président semblent l'indiquer.

M. le président: Je ne crois pas m'être écarté beaucoup de la déposition de l'agent de police. Au surplus relisons la.

Dans cette déposition se trouvent ces termes: « J'ai été obligé de coucher Duboc sur le lit pour lui enlever son poignard. »

M. l'avocat-général: Pourquoi aurait-il été obligé de le coucher sur le lit, si l'accusé n'avait pas résisté?

M. Derodé: on conçoit très bien qu'il n'ait pas demandé à Dubos de lui livrer son poignard, la manière la plus simple était d'aller à lui et de le lui arracher. C'est ce qu'a fait l'agent de police et c'est en arrachant ce poignard qu'il s'est coupé le pouce.

Plusieurs questions sont faites à l'accusé pour fixer l'heure à laquelle il est sorti, et celle où il s'est trouvé rue Transnonain. Elles n'amènent aucun résultat précis.

M. l'avocat-général: Partagez-vous l'opinion de Dubocage?

R. Non, Monsieur.

D. Alors il est surprenant que vous ayez consenti à rester chez lui, à vous armer, à demeurer au milieu d'objets faits pour vous compromettre. — R. Monsieur, je n'ai pas mis ce poignard à ma ceinture pour me compromettre. Je l'ai mis pour m'en débarrasser. Tous les jours on s'amuse avec des armes sans vouloir renverser le gouvernement.

On est sur le point de passer au cinquième accusé, lorsque Leprestre Dubocage demande et obtient la parole.

« Je voudrais, M. le président, qu'on expliquât à MM. les jurés pourquoi il y a sur cette table des armes à feu, un drapeau, une grande tringle en fer, une barre de bois qui ne nous appartenaient pas. »

M. le président: On a, par suite de votre arrestation, fait des recherches chez plusieurs des personnes qu'on pouvait soupçonner d'appartenir à la Société des Familles. Ce sont les armes qu'on a saisies chez ces individus, qui se trouvent ici. Au reste, votre observation est juste; on pourra faire disparaître toutes les armes qui n'ont pas été prises chez vous, il n'y a d'essentiel ici que les cartouches et les poignards.

M. l'avocat-général, à Leprestre Dubocage: Pourquoi Vancamp, que vous aviez convié comme les autres à vous aider pour le transport des cartouches, n'est-il pas venu? — R. C'est que cela l'aura gêné, je n'exigeais pas que mes camarades se gênent pour moi.

On passe à l'interrogatoire de Baquet.

D. Vous connaissiez Dubocage? — R. Nous étions du même état, je le connaissais.

D. Le voyiez-vous souvent? — R. Je l'ai vu quatre ou cinq fois avant mon arrestation.

D. Pour quoi faire? — R. Pour y parler d'ouvrages à faire... quand on est de la même partie.

D. Avec qui vous y trouviez-vous? — R. Avec Murette, Daussin, Dubos... tantôt les uns, tantôt les autres.

D. De quoi parlait-on? — R. De choses et autres.

D. Dubocage vous demandait-il quelle était votre opinion? — R. Non.

D. On parlait politique? — R. Non.

D. Vous l'avez déclaré; vous avez déclaré aussi qu'on y chantait à voix basse des chansons politiques. — R. Je me suis trompé; j'ai voulu dire la nuit que nous avons été arrêtés.

D. Vous ne connaissiez pas Delarue? — R. Non, Monsieur.

D. Comment votre nom se trouve-t-il sur la liste; votre prénom de Dominique s'y trouve aussi? — R. C'est étonnant qu'un individu que je n'ai jamais ni vu ni connu m'y ait fourré.

Après d'autres questions qui amènent des réponses à peu près semblables à celles faites par les précédents accusés, M. le président passe à l'interrogatoire de Daussin.

D. Delarue était votre camarade de lit? — R. Oui, Monsieur.

D. Quand on l'a arrêté on a trouvé chez lui des armes, des munitions et des listes sur lesquelles vous étiez sous le nom d'Eugène, du moins Eugène est votre prénom? — R. Oui, Monsieur.

D. Et Delarue vous nommait ainsi? — R. Oui, Monsieur; mais je ne sais pas pourquoi on m'avait mis sur cette liste.

D. Vous connaissiez Dubocage et Cartaud? — R. Oui, Monsieur.

D. Alliez-vous chez Dubocage? — R. Oui, Monsieur; j'allais lui dire bonjour.

D. Parlait-on politique? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez dit le contraire, au moins vos interrogatoires le constatent. — R. C'est une erreur; je n'ai jamais parlé de cela.

D. Qu'avez-vous fait le 31 août? — R. J'ai travaillé jusqu'à quatre heures. Alors Dubos est venu me chercher et nous avons été rue Transnonain, chez Poussard, que je ne connaissais pas.

D. Comment se fait-il que vous ayez désigné sous leur surnoms de *Le fort* et *Bélisaire* ces individus que vous dites ne pas connaître? — R. Je ne les ai pas désignés.

D. Vous avez porté les cartouches de chez Poussard, chez Leprestre Dubocage? — R. Oui, Monsieur.

D. Que vous a-t-on dit en vous les remettant? — R. Rien, Monsieur.

D. On vous a recommandé de les cacher? — R. On n'avait pas besoin; je sais bien qu'il ne faut pas montrer des cartouches au public.

D. Vous vous êtes trouvé rue Saint-Martin à l'heure où devait passer le convoi? — R. Non, Monsieur, à cinq heures, et le convoi n'y est passé qu'à cinq heures et demie.

D. Ce n'était pas votre chemin? — R. J'aurais pu prendre le boulevard; mais c'était aussi mon chemin.

D. Vous êtes allé chez Dubocage, là on vous a donné un poignard? — R. Non, c'est moi qui l'ai pris.

D. Vous avez dit que c'était Dubocage qui vous l'avait donné? — R. Je n'ai pas pu le dire, cela n'est pas.

D. Qu'en avez-vous fait? — R. Je l'ai posé sur la cheminée.

D. Vous l'avez encore le lendemain matin? — R. Je l'ai pris quand les agens de police sont entrés, et que je les ai vu brutaliser Cartaud, Dubocage et Chouette.

D. Comment êtes-vous resté dans la chambre de Dubocage? — R. J'y suis resté de bonne volonté: on causait, on riait; nous étions près de mon atelier, où je devais aller le lendemain... Les autres restaient... je suis resté.

D. On a parlé du Panthéon et de l'Ecole-de-Médecine? — R. Oui, Monsieur, c'était en causant de la révolution de juillet et des émeutes de juin. Je lui parlais d'un jeune homme qui, en juin, avait donné des ordres pour qu'on s'empare du Panthéon. Nous avons eu une discussion.

D. Vous aviez un poignard à la ceinture? — R. Non, Monsieur, je l'avais à la main.

D. A-t-on parlé de se défendre jusqu'à la mort? — R. Non, Monsieur.

D. Vous l'avez déclaré au juge d'instruction? — R. Non, Monsieur; ou si je l'ai dit, c'est parce que je me suis troublé et que j'ai laissé mettre tout ce qu'on a voulu.

On lit l'interrogatoire de Daussin où se trouvent effet quelques détails sur les ordres qu'on attendait.

Dubos: Je demande la parole!

M. le président: Si c'est sur les faits dont on s'occupe, parlez!

Dubos: Je n'ai pas pu avertir les agens de police, parce que lorsque je les ai vus dans le passage ils étaient en bourgeois.

L'audience est suspendue. Tout à coup le bruit se répand qu'un attentat vient d'être commis sur la personne du Roi.

Cette nouvelle excite une vive rumeur.

Des groupes animés se forment et recueillent les détails que vient donner sur cet horrible attentat un officier de la garde municipale.

A deux heures l'audience est reprise. On procède à l'interrogatoire de Vancamp.

D. Vous avez déjà été arrêté pour délits politiques? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous connaissiez Cartaud? — R. Il m'avait donné des leçons d'armes.

D. Un nommé Venant vous avait présenté dans une société politique. — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi l'avez-vous dit dans vos interrogatoires? — R. Parce que M. le juge d'instruction m'a fait de belles promesses.

M. le président: On ne peut admettre un pareil système de défense.

M. l'avocat-général: D'autant plus qu'il est injurieux pour la magistrature et qu'à lui seul il constitue un délit; je vous prévins que désormais nous ne souffrirons pas de pareilles calomnies et que nous requerrons immédiatement contre celui qui se les permettrait dorénavant. Prenez-en note.

M. le président: C'est d'ailleurs le plus mauvais système de défense que l'on puisse adopter. Vous n'avez donc pas consulté vos défenseurs sur vos moyens de défense? — R. Si, Monsieur.

D. Et votre défenseur vous a autorisé à débiter contre le juge d'instruction le propos que vous venez de tenir! Allons donc, c'est impossible: quel est votre défenseur?

M. Ploque: C'est M. Derodé, M. le président, qui, dans ce moment, est hors de l'audience; mais je n'ai pas besoin de rappeler à la Cour combien mon confrère est incapable d'avoir donné de pareils conseils. Au surplus, la défense s'associe au blâme qui vient de frapper les accusés, et puisque ceux-ci la mettent en jeu, elle les supplie dans leur propre intérêt de renoncer à des moyens qui ne peuvent obtenir ici aucune espèce de succès.

M. l'avocat-général: Vous venez d'entendre la très sage observation du défenseur, Vancamp; je vous conseille d'y déférer, et vous avertis de nouveau que de sévères réquisitions feraient justice de vos propos calomnieux si vous ou quelqu'un de vos co-accusés osait s'en permettre de semblables.

Vancamp fait une déclaration qui reproduit les faits tels que ses co-accusés les ont détaillés. On lui oppose les termes de ses premières réponses, il déclare s'être trompé dans tout ce qu'il a dit devant les magistrats instructeurs. On le presse de questions, mais il se renferme obstinément dans son système de dénégations.

On passe à l'accusé Brunat.

D. Vous demeuriez avec Dubocage? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous étiez son camarade de lit? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous figurez sur les listes sous le nom de Rienzi? — R. Je ne sais pas... Je ne connais pas ce Rienzi... Brunat c'est mon nom, je n'en ai pas d'autres.

L'accusé reprend un à un tous les détails qu'on a déjà lus, et les présente dans le même sens. On lui oppose comme aux autres ses dires devant le juge d'instruction. Il répond comme ses co-accusés, qu'il a gardé la vérité pour les jurés, ses véritables juges.

A l'occasion des cartouches qu'on a prétendu être cachées dans la cheminée, on exhibe le devant de cheminée de Leprestre Dubocage. Il est rouge, les bords sont bleus et les coins jaunes, au milieu est un bonnet de la Liberté sous lequel deux faisceaux de haches sont en croix.

M. l'avocat-général: Dubocage, c'est là votre devant de cheminée, c'est vous qui l'avez fait?

Leprestre Dubocage: C'est vrai.

M. l'avocat-général: C'est un bonnet phrygien qui est au milieu?

R. Oui, Monsieur.

D. Vous savez ce que cela veut dire? — R. Oui, je sais que c'est l'emblème de la liberté.

D. Non, mais de l'insoumission, de la révolte. Pourquoi les avez-vous choisis? — R. C'est sans aucun que j'ai découpé ces emblèmes. Ils valaient mieux que du papier blanc. Je les ai mis là comme j'y aurais mis autre chose.

M. l'avocat-général, à Brunat: Vous êtes arrivé le premier chez Dubocage? — R. Oui, Monsieur, j'étais avec Daussin. Daussin s'est trouvé indisposé; je suis monté avant lui; j'ai mis les cartouches sur la table; j'ai pris un drap de lit, et j'ai couvert ce que je venais d'apporter.

D. Il eût été plus simple de les mettre dans le lit. — R. Je n'y ai point pensé.

On interroge Maraille.

Il a suivi le convoi pour se débarrasser d'un mal de tête qui l'empêchait de travailler. Il est allé ensuite le soir chez Dubocage. Il a vu les poignards et les cartouches sur la table; s'étant enquis de l'usage qu'on en voulait faire, on lui a répondu que cela ne le regardait pas; il est resté pour ne pas désemparer Dubocage, qui lui aurait dit: « Si vous vous en allez, les autres s'en iront aussi. »

D. Puisque vous avez été au convoi, dites-nous ce qui s'y est passé? — R. J'ai vu des gens bien tranquilles.

D. Leur nombre a dû vous surprendre? — R. Nullement. Entre nous autres ouvriers, nous accompagnons volontiers nos camarades, et il y a souvent des processions de cinq à six cents personnes.

D. Vous saviez que Canlay avait été tué dans une émeute? — R. Non, Monsieur.

D. Les billets d'invitation le portaient? — R. Je n'avais pas reçu de billet.

D. On distribuait des bouquets d'immortelle? — R. Oui, Monsieur, mais je ne savais pas pourquoi.

D. On faisait des collectes, et en présentant la bourse destinée à les recevoir on se servait de ces mots: Citoyen ou citoyenne? — R. Oui, Monsieur, mais cela a cessé presque aussitôt.

On interroge Parent.

Cet accusé était porté sur les listes de Lamioussens tantôt sous le faux nom de Leu, tantôt sous le faux nom d'Atar-Gull.

Il déclare n'avoir fait partie d'aucune société, si ce n'est d'une société lyrique qui se réunissait derrière de la Chopinette, chez un M. Delavelle.

M. le président: Remarque bien cependant qu'il a été jugé, et souverainement jugé par la Cour royale que les listes de Lamioussens et de Blanqui sont celles des membres d'une société secrète.

M. Ploque: Permettez, M. le président, il y a eu des personnes portées sur ces listes et qui cependant ont été acquittées.

M. Godon, substitut du procureur-général: De celles qui étaient sur les listes de Blanqui; mais pas de celles qui étaient sur les listes de Lamioussens.

M. Ploque: N'importe, il y a eu des acquittements.

M. le président: L'observation est fondée; je le reconnais volontiers. Parent donne des détails sur les faits qui se sont passés le 31 août.

« J'estime Dubocage, dit-il; nous sommes estimables, Messieurs, quoiqu'on ait dit que nous jetions des personnes dans le canal; j'estimais donc Dubocage et quand je lui vis les cartouches, je lui dis: « Tu es un imprudent; il ne faut pas laisser partir ceux qui sont ici, et nous engageâmes une conversation que nous fîmes durer jusqu'à minuit. »

Il convient avoir été au convoi de Canlay.

On interroge l'accusé Potier.

Il est allé chez Dubocage parce qu'ayant entendu dire qu'il y avait eu du bruit, il craignait qu'on ne pensât à l'arrêter. Depuis quelque temps il était en butte à une surveillance qui se révélait par de fréquents demandes de renseignements qu'on adressait aux personnes chez lesquelles il demeurait.

D. Vous avez dû être surpris en voyant les poignards? — R. Non, Dubocage étant ouvrier en cuivre, j'ai pensé que c'était de son ouvrage.

D. Vous ne nous expliquez pas pourquoi vous avez passé la nuit chez Dubocage? — R. Il me semble pourtant que je vous ai dit que j'avais peur d'être arrêté.

D. Mais si vous n'aviez rien fait de coupable vous ne deviez pas appréhender une arrestation? — R. Je n'avais rien fait, mais je me serais bien passé de ne pas être arrêté d'autout.

On interroge Hennin. Il dit n'avoir pas été prévenu du dépôt des cartouches chez lui. Elles auraient été mises sous des copeaux chez Poussard et lui, sans qu'il s'en soit douté.

L'interrogatoire des accusés est terminé. On procède à l'audition des témoins.

Le premier appelé est M. Yon, commissaire de police. Il dépose en ces termes:

« Le premier septembre à quatre heures du matin, on vint me réveiller pour l'exécution d'un mandat d'arrestation contre Leprestre Dubocage. Arrivé là, je ne savais dans quel appartement il fallait pénétrer, mais le bruit que l'on faisait dans une des chambres, m'indiqua où il fallait frapper. On ouvrit; à peine avais-je pénétré dans l'appartement, que je vis une douzaine d'hommes au fond d'une chambre faiblement éclairée; je leur dis que j'étais commissaire de police et porteur d'un mandat... »

Leprestre Dubocage et les autres accusés, interrompant: C'est faux, il ment, ce n'est pas vrai.

M. le président: Gardez le silence; je ne permettrai pas qu'on interrompe les témoins.

M. Yon: M. Roussel, agent de police, alla pour arracher le poignard. A peine j'avais remarqué ce mouvement qu'un individu se précipita sur moi le poignard levé. C'était Cartaud; je lui tins le bras levé, et je le maintins ainsi jusqu'à l'arrivée de deux agens de police à qui je le remis. Il se débattit avec eux et un instant après il était de nouveau sur moi; je le maintins encore.

M. le président: Cartaud, qu'avez-vous à dire?

Cartaud: Ce n'est pas vrai, je n'ai jamais eu l'intention de le frapper; j'ai voulu m'esquiver, voilà tout. Si nous avions voulu nous défendre, nous étions onze, pas un des assaillans ne serait sorti: moi seul, j'étais capable d'en expédier la moitié au moins, peut-être tous.

M. le président: Quel intérêt pouvez-vous supposer au témoin pour altérer les faits?

Cartaud: C'est pour donner de l'importance à son rôle... c'est adroit... il arrange cela... Je ne suis pas un esprit, moi, je suis marin.

M. le président: Tâchez de trouver d'autres explications.

M. Bertin: J'ai une observation à faire. Dans le procès-verbal dressé par M. le commissaire de police, immédiatement après l'arrestation, il n'a pas parlé de cette seconde attaque de Cartaud.

Le témoin: Je commis cette omission et je l'attribue à la hâte avec laquelle j'ai dû rédiger mon procès-verbal. Il y avait un grand nombre d'actes à faire, et la loi voulait que dans les vingt-quatre heures les accusés fussent remis aux mains de M. le procureur du Roi.

M. l'avocat-général: Avez-vous remarqué chez Cartaud, l'intention qu'il s'attribue d'avoir voulu se frapper lui-même? — R. Non.

M. le président: Continuez votre déposition.

M. Yon: L'officier-de-peace Tranchard s'était jeté sur Leprestre Dubocage, qui avait ouvert la porte. Voici la distribution de la chambre: la porte s'ouvre à gauche, derrière la porte un lit, au milieu de la chambre un matelas; à droite une fenêtre, une fenêtre à gauche; entre ces deux fenêtres les accusés étaient rangés. Leprestre Dubocage était seul derrière la porte, et la chambre étant mal éclairée par le jour qui naissait à peine je n'aperçus pas d'abord ce dernier. A côté de la croisée à gauche, était un accusé qui demandait grâce, et qui me disait en me remettant son poignard: « Vous voyez que je n'ai fait de mal à personne. » Celui-là c'était l'accusé Paquet. Pendant ce temps là, s'était passé ce que j'ai dit sur Cartaud. Dubocage avait été renversé, les autres se rendirent et je recommandai le plus rigoureux silence pour éviter que des paroles on n'en vint aux coups.

M. le président: Dites ce qui est relatif à Leprestre Dubocage?

Le témoin: Je n'ai pas vu porter le coup que Tranchard m'a dit avoir été frappé... Moi, j'ai vu seulement Dubocage armé d'un poignard, et je l'ai vu désarmer par les agens.

D. Avait-il un autre poignard à sa ceinture? — R. Non, Monsieur, n'avait pas deux poignards. C'est après avoir frappé Tranchard qu'il a remis son poignard dans sa ceinture.

D. Dans une gaine? — R. Non.

D. Et les autres accusés? — R. Ils avaient chacun leur poignard à la main; mais je ne les ai pas vu en faire usage.

D. Quels sont ceux qui ont opposé de la résistance? — R. Leprestre Dubocage, Cartaud, Chouette et Dubos. Ces deux derniers étaient venus au secours de Dubocage.

D. Vous avez saisi treize poignards? — R. Oui, Monsieur; onze dans les mains des accusés et deux sur la table.

D. Avez-vous saisi autre chose? — R. J'ai saisi un devant de cheminée, j'ai saisi plusieurs gravures et d'autres pièces caractéristiques.

M. le président: Cette déclaration des Droits de l'Homme en était aussi?

M. l'avocat-général : Avec Robespierre à côté.... Quelques agents étaient-ils armés?
M. l'Yon : Non, Monsieur.
D. Et les officiers de paix? — R. Je ne l'ai pas remarqué.
D. Aucun d'eux n'avait une canne à dard? — R. Je ne me suis pas aperçu de cela.
D. L'officier de paix Tranchard en avait-il une particulièrement? — R. Je ne sais pas, Monsieur; je ne l'ai pas vu.
D. Leprestre-Dubocage était-il blessé? — R. Il me l'a dit; j'ai fait examiner cette blessure par un médecin qui a pensé que la blessure était antérieure.
M. l'Yon : Leprestre-Dubocage n'avait-il pas une blessure au bras? — R. Il m'en a montré une; mais le sang était sec.
D. Combien de temps s'était écoulé? — R. On a examiné les blessures aussi promptement qu'on a pu. Il devait être huit heures et demie ou neuf heures. Le dimanche suivant, je trouvai chez Dubocage un paquet de linge ensanglanté. Je demandai à Dubocage ce que cela signifiait. Il me répondit qu'un de ses amis avait posé les sangsues.
Dubocage : C'est vrai... Maraille avait mis les sangsues, et pour ne pas salir mon lit, il avait mis dessus tous les chiffons qui étaient dans ma chambre.
M. l'avocat-général : Dubocage s'est-il plaint d'être blessé immédiatement après la lutte? — R. Non, Monsieur, ce n'est qu'après son interrogatoire à la Préfecture.
M. l'avocat-général : à Dubocage : Vous voyez bien qu'il est vraisemblable que vous ne vous soyez pas plaint aussitôt après la lutte.
Dubocage : Je n'avais pas à crier bien fort pour une égratignure qui ne me faisait pas de mal. D'ailleurs ce n'est pas à un homme qui vous a frappé qu'on va dire... je suis blessé... il rirait, et vous en ferait peut-être encore autant... D'ailleurs, M. le commissaire, n'avez-vous pas dit : « Je veux entendre une souris trotter; si l'on bouge ou parle... chargez-vous-en. »
M. l'Yon : Je n'ai pas dit cela... j'ai seulement fait régner le silence dans votre intérêt... car les agents étaient émus, et si des colloques s'étaient établis, je ne sais pas ce qui pouvait arriver.
M. l'avocat-général : Y a-t-il eu grande résistance à remettre les armes? — R. Excepté les quatre dont j'ai parlé, les autres n'ont pas résisté; l'un d'eux, dont j'ai déjà parlé, y a mis beaucoup de bonne volonté.
D. Cartaud a-t-il été blessé? — R. Il a eu une égratignure sur le nez, c'est peut-être moi qui l'ai faite en le maintenant.
D. La chemise de Dubocage était noire? — R. Oui, Monsieur, très sale.
D. Et le sang était brillant comme si un vêtement eût frotté dessus? — R. Oui, Monsieur, j'en ai constaté.
Un juré : Les agents étaient vêtus en bourgeois? — R. Oui, Monsieur.
 Il est cinq heures et demie, l'audience est renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGEARS DE LA DIRIAYS. — Séance du 9 décembre.

Accusation de meurtre contre un Espagnol.

A la place qu'occupait, il y a deux jours, l'italien Demicheli, (voir la Gazette des Tribunaux du 27 décembre) vient s'asseoir aujourd'hui un Espagnol, Jean Pastrana, natif de Salamanque, qui, lui aussi, est accusé d'avoir porté un coup de couteau dans le ventre d'un ouvrier avec lequel il venait d'avoir dispute. Toutefois, un voile funèbre n'est pas répandu sur cette affaire, comme sur la précédente. La victime n'a pas succombé; et, démentant les prévisions lugubres de la science, Sébastien-Joseph Protte a échappé, par une crise inespérée, au coup qui devait terminer son existence, et figure en première ligne au banc des témoins.

Le 24 octobre dernier, Pastrana, Protte et un autre ouvrier anglais, employés tous trois comme manœuvres à l'établissement des tuyaux de conduite de gaz, soupaient dans l'auberge de Hautelard. Protte s'était chargé de payer le vin, et Pastrana lui avait donné un morceau de son pain. Tout-à-coup Protte, qui était échauffé par la boisson et qui avait réclamé de son camarade une somme de 1 fr. qu'il lui avait prêtée antérieurement, s'avance vers lui et lui donne un soufflet. Delà naquit une rixe violente que l'aubergiste s'efforça d'apaiser : Pastrana avait à la main un couteau, soit qu'il l'eût pris sur la table pour en frapper son adversaire, soit, ainsi qu'il le prétend, qu'il s'en servit encore à couper son pain; quoiqu'il en soit, il crie à plusieurs reprises à son adversaire de sortir avec lui; et à peine ont-ils été quelques instans dehors que Protte se sentit atteint d'un coup dans le bas-ventre. Toutefois, il eut la force de se rendre chez lui à une assez grande distance, et plus tard il fut guéri, comme par miracle, d'une blessure qui paraissait mortelle. La scène qui s'était passée dans la rue n'a pu être parfaitement expliquée par les témoins; toutefois on vit Pastrana jeter le couteau sur le pavé et s'éloigner rapidement. Il ne nia point avoir frappé Protte; seulement il soutint ne l'avoir fait que pour sa défense personnelle, et après que celui-ci arrivait à la porte l'avait frappé de nouveau et s'était jeté sur lui comme un furieux. Il ajoute que Protte, qui d'ailleurs est un homme vigoureux, avait toute la journée médité des projets de lutte et de violence, et qu'il s'était plusieurs fois écrié qu'il voulait battre un des Anglais occupés au même travail que lui.

L'accusé a 38 ans; il a les cheveux, les sourcils, les yeux et la barbe noirs; un front haut, un nez long et une bouche bien dessinée achèvent de caractériser sa physionomie. Du reste, son extérieur et son maintien annoncent la fermeté et l'énergie; il a servi quinze ans dans l'armée française, il a été au régiment maître d'escrime, et l'on conçoit qu'un tel homme ne puisse supporter froidement une insulte aussi grave que celle d'un soufflet; l'homme qui, depuis huit ans, a quitté le sabre et le fleuret pour prendre la pelle et la pioche du manœuvre, se rappelle à chaque instant qu'il a été soldat, et une sorte de fierté et d'honneur militaire se décèle dans son port, dans sa démarche, sous son simple costume d'ouvrier. Il est porteur de certificats conçus dans les termes les plus honorables, et l'autorité militaire, de même que plus tard l'autorité civile, se sont plu à reconnaître en lui le soldat faisant fidèlement son service, et l'ouvrier d'un caractère paisible et rangé. Aussi, malgré l'accusation grave qui pèse sur sa tête, une sorte d'intérêt semble-t-il s'attacher à lui, et se révèle dans l'auditoire honorable défenseur, M. Billault.

Le sieur Protte s'avance au milieu de l'attention générale. Sa déposition est empreinte d'animosité que justifie peut-être l'attentat qu'il a failli tomber victime. Il allègue des faits qui semblent impliquer contradiction. « L'Espagnol m'a frappé de deux coups de couteau, dit-il, il m'a frappé par derrière. »

Interpellé par M. le président, le docteur Boucher de la Ville Jossy, maintient, ainsi qu'il l'a constaté dans son procès-verbal, qu'un seul coup a pu être porté, et qu'il ne pense pas que ce coup ait été porté par derrière.

L'aubergiste Hautelard : Quand je suis sorti pour voir la scène, qui n'a duré que le temps d'un éclair, j'ai vu ces deux hommes se trouvant face à face.

Protte, vivement : J'ai apporté la chemise que j'avais ce jour-là; la voici; elle est percée de deux trous.

L'avocat : Singulière précaution !

Pontcheteau, garçon de cabaret chez l'aubergiste Hautelard, tombe ensuite dans de nombreuses contradictions dont quelques-unes excitent l'hilarité du public. Quand il parle de l'accusé il se tourne vers lui et lui fait de grands saluts.

Un juré : La lutte a-t-elle eu lieu en dedans ou en dehors de l'auberge?

Hautelard : Je sais que l'Espagnol a reçu un soufflet; mais je ne sais s'il y a eu lutte. En tout cas elle aurait eu lieu dehors.

Un autre juré : L'accusé a dit qu'il avait donné du pain à Protte, et il avait dit auparavant qu'il en avait reçu un soufflet. Qu'il s'explique et précise les faits.

L'accusé, avec énergie : C'était avant d'avoir reçu son soufflet que je lui ai donné du pain.

M. le président, à Hautelard : Quand ces deux hommes sont sortis, la table était-elle encore servie. Le souper était-il fini?

Le témoin : Il n'y avait plus rien sur la table.

M. Billault : La table, où soupaient des ouvriers avec du pain, n'a pas nécessité beaucoup d'apprêt, et elle est bien vite desservie quand le pain est mangé.

M. Dufresne, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation dans toute sa force. Il va au-devant de l'objection de provocation, et prétend qu'on ne peut dans l'espèce la trouver telle que la définit et l'exige la loi pour qu'elle devienne un motif d'excuse.

« Il faut, dit-il, avec l'orateur du gouvernement, que la provocation ne laisse pas l'esprit libre, qu'elle soit de nature à faire impression sur l'homme le plus fort. Pastrana n'a pu être placé dans cet état d'exaltation qui s'explique dans certains cas, et que j'appellerais du délire. » Le ministère public rappelle ensuite que pour des faits presque semblables un Italien était récemment jugé par le même jury; que nous ne sommes ici, ni en Italie, ni en Espagne, où l'on a tort d'excuser, mais où parfois on excuse de tels excès. En France, l'égalité devant la loi doit être pour tous, et la défense de tous.

M. Billault, dans un exorde qui a produit une sensation profonde, a d'abord parlé de la moralité de son client. Il a retracé sa conduite honorable dans tous les actes de sa vie. « On vous a parlé d'Espagne, d'Italie, dit-il; mais on s'est trompé; vous seriez induits en erreur; et cet homme, ce n'est pas un étranger, un Espagnol. Pastrana a servi notre pays; pendant quinze années il a été dans notre armée, soldat brave et fidèle; pendant quinze années tous les baptêmes de naturalisation lui ont été donnés; il n'est plus du pays des poignards et des couteaux; il est notre concitoyen. » Puis il a poursuivi l'accusation sur tous les points qu'elle avait embrassés. Il a montré qu'elle avait confondu trois choses que la loi distingue. La défense légitime qui fait disparaître le crime, comme si Pastrana avait dû être en délire par suite de l'offense qu'il avait reçue, et il a cherché à prouver que c'était en effet la véritable position où s'était trouvé son client; l'excuse de provocation, qui laisse subsister la faute, mais qui la diminue, et par suite la peine qu'elle pourra encourir; enfin, les circonstances atténuantes qui ne changent rien à la faute et qui diminuent seulement le châtiment qu'elle entraîne. « Examinons les faits avec notre conscience, dit-il, devant le jury, et c'est là son immense bienfait; point de subtilités, point d'argumentation de barreau. Pastrana est un ancien militaire, plein de loyauté; il sait ce que c'est que l'honneur comme vous le savez, comme nous le savons tous; il a été indignement injurié, insulté; le rouge de la honte lui est monté au front; il a reçu un soufflet et l'on nie qu'il y ait eu provocation ! Plus tard, Protte s'est élané sur lui, l'a frappé comme un furieux; les traces de ses violences, Pastrana les a portées; il les a montrées à un magistrat, au juge d'instruction, qui les a relatées dans son interrogatoire; et l'on nie qu'il ait été dans le cas de légitime défense ! »

Un juré : Monsieur le président, je demanderais lecture de cet interrogatoire.

M. le président donne lecture de cette pièce, et il en résulte qu'en effet l'accusé s'est plaint d'actes de violences exercées par Protte, et qu'il a montré une ecchymose à la partie antérieure de la jambe gauche, au dessous du genou; son cou était encore endolori.

Les débats sont clos.

Le jury a déclaré que Pastrana était coupable d'avoir porté à Protte des blessures qui avaient occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; mais il a admis l'excuse de provocation (articles 321 et 326 C. p.)

Pastrana a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— AGEN. — Un article du *Mémorial agenais*, (journal légitimiste) du 1^{er} décembre, avait donné lieu à des poursuites de la part du ministère public contre M. Cassagne, gérant responsable de ce journal, comme contenant provocation et excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et attentat aux droits que le Roi tient du vœu de la nation. L'affaire a été soumise au jury le 23 de ce mois. M. Lebé, procureur-général, a soutenu la prévention. La défense, présentée par M. Cassagnac, bâtonnier des avocats, a obtenu un acquittement.

— DIEPPE. — Le vaste établissement des bains de mer de Dieppe était en vente; samedi dernier, M. Sibille, avoué, s'en est rendu adjudicataire pour le compte de M. Mira, administrateur de l'académie royale de musique, moyennant la somme de 110,000 fr. L'audience des criées était remplie d'une foule d'actionnaires de l'ancienne société et des principaux habitants de la ville de Dieppe. A peine l'adjudication a-t-elle été prononcée que des bravos éclatèrent dans la salle. Cet accueil si flatteur s'explique aisément par la confiance qu'inspire M. Mira en se mettant à la tête de la nouvelle administration.

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

— Par ordonnance du Roi en date du 26 décembre, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Agén, M. Joly, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cahors, en remplacement de M. Théron, décédé; — Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Buchot, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Delapalme père, admis à la retraite, et nommé conseiller honoraire; — Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Rigal, juge au même siège, en remplacement de M. Buchot, appelé à d'autres fonctions; — Vice-président de la chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de la Seine par notre ordonnance du 9 juillet dernier, M. Mourre, juge au même siège, en remplacement de M. Rigal, appelé à d'autres fonctions; — Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Turbat, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Rigal, appelé à d'autres fonctions; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de

la Seine, M. Caillet, substitut du procureur du Roi près le siège de Versailles, en remplacement de M. Turbat, appelé à d'autres fonctions; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Dupaty, substitut du procureur du Roi près le siège de Reims, en remplacement de M. Caillet, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de première instance de la Seine; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Gilles, substitut du procureur du Roi près le siège de Corbeil, en remplacement de M. Dupaty, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Versailles; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Vivien, substitut du procureur du Roi près le siège de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Gilles, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Reims; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Rolland de Villargues, avocat à Paris, en remplacement de M. Vivien, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Corbeil; — Président du Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Vincent d'Inville, juge d'instruction au même siège; en remplacement de M. Fiot, démissionnaire;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Fliniaux, juge d'instruction au siège de Sens, en remplacement de M. Vincent d'Inville, appelé à d'autres fonctions; — Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Delanoue de Lahuproye, juge au siège de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Fliniaux, nommé juge d'instruction au Tribunal de Mantes; — Juge au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. de Person, nommé juge d'instruction au siège de Sancerre par notre ordonnance du 13 décembre dernier, en remplacement de M. Delanoue de Lahuproye, nommé juge d'instruction au Tribunal de Sens; — Président du Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), M. Laurent, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Thomas, nommé président du Tribunal de Lunéville; — Juge d'instruction au Tribunal de première instance de l'Argentière (Ardèche), M. Devès-Herber, juge au même siège, en remplacement de M. Dumas, nommé juge au Tribunal de Saint-Flour; — Juge au Tribunal de première instance de l'Argentière (Ardèche), M. Deslebrès, ancien avoué, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Dumas, nommé juge au Tribunal de Saint-Flour; — Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Moulin, substitut du procureur du Roi près le siège de Clermont, en remplacement de M. Grellet-Dumazeau, appelé à d'autres fonctions; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Rudel-Dumirail, substitut du procureur du Roi près le siège de Moulins, en remplacement de M. Moulin, appelé à d'autres fonctions; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Malbet, substitut du procureur du Roi près le siège d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Rudel-Dumirail, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Clermont; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Bertrand, juge-suppléant au siège d'Épernay, en remplacement de M. Malbet, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Moulins; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Mantellier substitut du procureur du Roi près le siège de Louhans, en remplacement de M. Delanay, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Mailhol (Jean-Genest), avocat à Carcassonne, en remplacement de M. Degrand, appelé à d'autres fonctions. — Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Agén (Lot-et-Garonne), M. Betous (Jacques Michel), avoué à la Cour royale d'Agén, en remplacement de M. Benezit-Saint-Marc, appelé à d'autres fonctions. — Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Joly, (André-Charles-Alexandre) avocat à Besançon, en remplacement de M. Contenet, appelé à d'autres fonctions; — Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Chassaing (Jean-Baptiste), avoué audit siège, en remplacement de M. Tessier, démissionnaire. — Juge-de-peace du canton de Salignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Molènes, suppléant actuel, en remplacement de M. Teysier. — Juge-de-peace du canton de Betz, arrondissement de Senlis (Oise), M. Carriat (Frédéric), ancien notaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Dupuis, démissionnaire. — Juge-de-peace du canton de Château-Renault, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Grousteau (Jacques-Charles), ancien juge-de-peace du canton d'Herbault, en remplacement de M. Lecoy-Diard, démissionnaire. — Juge-de-peace du premier arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Cavailhon (Félix-Claude), ancien juge-de-peace du canton de Carbon-Blanc, en remplacement de M. Brochon, décédé. — Suppléant du juge-de-peace du troisième arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Dupeyron (Raymond-Charles) avocat, en remplacement de M. Chassaing, appelé à d'autres fonctions. — Suppléant du juge-de-peace du canton d'Ustarits, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Dassance (Pascal), notaire, en remplacement de M. Goyénéche, nommé juge-de-peace.

— Vers la fin de novembre dernier, un jeune ouvrier fumiste, flaneur par goût, inoccupé pour le moment, regardait sur le boulevard les gravures et caricatures suspendues aux vitraux des boutiques. Ses yeux se portèrent machinalement sur deux beaux messieurs qui paraissaient beaucoup moins occupés d'admirer la superbe chienne en gésine, due au crayon de Decamps, et si admirablement reproduite par Prevost, que d'interroger les poches des curieux. Il regarda de plus près, et vit l'un d'eux retirer une bourse de la poche d'un particulier qui donnait le bras à une dame, tandis que son complice, déployant son manteau, le masquait autant que possible, aux regards des assistants. Le jeune ouvrier suivit l'homme au manteau, chargea l'un de ses petits camarades de suivre l'autre voleur, et après s'être assuré qu'ils étaient l'un et l'autre entrés chez un marchand de vin, il revint avertir le particulier volé et amena ainsi l'arrestation des deux filous.

L'un d'eux est Roméo, *tireur* connu par plus d'un exploit de ce genre et par plusieurs condamnations pour faits semblables. C'est avec douleur que les magistrats ont reconnu dans le second un jeune homme doué des plus brillantes dispositions, connu par des succès littéraires et déjà distingué, quoique jeune encore, dans la carrière si difficile de l'enseignement. Le dossier de l'affaire est plein de lettres adressées par ce jeune homme, tant au juge d'instruction qu'aux magistrats de la 6^e chambre, et dans lesquelles l'amertume du désespoir et des remords a dicté les plus touchants appels à l'indulgence et à la pitié.

Aujourd'hui, aux débats, N... avoue le fait qui lui est imputé. Seul, à l'entendre, il a commis le vol. Roméo y est resté tout-à-fait étranger.

M. le président : Le Tribunal appréciera cette générosité qui vous porte à vous charger seul du poids d'une faute que les témoins vous ont vu commettre à deux.

Le prévenu : Ce n'est pas la générosité de ma part, mais besoin de rendre hommage à la vérité.

M. le président : Roméo a déjà bien des fois paru en justice. Il est même en état de récidive légale.

Le prévenu : Je l'ignorais; mais en l'apprenant je sens que mon devoir envers lui n'en est que plus rigoureux. Roméo m'accompagnait, mais il est resté étranger au vol.

M. le président : Les témoins ont déclaré que c'était Roméo qui avait mis la main dans la poche du plaignant.

Le prévenu : Les témoins se sont trompés; seul j'ai tout fait.

M. le président : Comment, avec vos antécédents, votre éducation, comment, avec un talent qui vous assurait une existence honorable, avez-vous pu avoir recours au vol pour vous procurer de l'argent?

Le prévenu : Ah! M. le président, s'il fallait vous raconter tous les détails de ma triste vie!... s'il fallait vous apprendre comment



je suis arrivé de chute en chute!... Mais ce serait trop long. Au reste, je ne fais pas appel à votre indulgence; je sais trop que je ne la mérite pas.

M. le président: Je tiens entre les mains une lettre fort touchante écrite par vous à M. de V..., le lendemain de votre faute. Certes, si vous lui aviez adressé une pareille lettre la veille, il n'eût pas manqué, je le sais, de vous mettre à même de n'avoir pas besoin de voler le lendemain. Déjà, au reste, vous avez été condamné.

Le prévenu: Oui, M. le président, et certes la leçon avait été profitable pour moi. J'étais bien placé, travaillant avec zèle, chéri et honoré dans la maison qui m'avait reçu. L'indiscrétion d'un agent de police m'a perdu en faisant connaître la condamnation que j'avais subie. Depuis ce temps je n'ai trouvé ni travail ni secours. Rejeté de la société, je me suis vu arrêté à chaque instant sous les plus frivoles prétextes. Il y a quelque temps encore, j'ai été mis huit jours au secret pour une inculpation qui avait en réalité rapport à un petit homme de cinq pieds un pouce, rouge de cheveux et botteux d'un pied.

Pressé de nouveau de questions, N... persiste à soutenir que seul il est coupable et que Roméo n'a rien fait.

Roméo: Et bien moi, je ne veux pas qu'il paie pour moi. J'avoue... je suis coupable. C'est moi qui ai pris la bourse. (Mouvement.) Il en arrivera ce qu'il pourra.

Le Tribunal, usant d'indulgence, condamne Roméo à un an, et N... à quatre mois d'emprisonnement.

M. le président: N... Vous comprenez quels sont les motifs qui ont déterminé le Tribunal à l'indulgence. Il n'a pas voulu, en vous réduisant au désespoir, vous fermer tout retour à une meilleure vie. Profitez de cette indulgence et de cette leçon. Quant à vous, Roméo, que vos antécédents exposaient aux peines portées contre la récidive, vous avez eu votre part de cette indulgence; méritiez-la!

— Watremet et Labouche sont deux apprentis filoux qui en sont à leur début devant la 6^e chambre. La prévention leur reproche d'avoir volé un pauvre diable de soldat du centre, auquel ses économies permettaient au moment en question d'avoir 50 centimes dans sa poche. Le troupier victime s'approche de la barre et dépose ainsi:

« J'étais là sur le boulevard, quoi! vous savez, où il y a une grande fontaine avec des grosses bêtes qui lâchent de l'eau par leur trompe. Les camarades m'avaient dit: « Viens Puget, vient faire un tour, nous boirons une bouteille d'estime, chacun son écot, le vin est moins cher. » Alors j'écoutais un chanteur qui chantait: *Admire mes yeux... tes yeux... vous savez... Je vais pour fouiller à ma*

poche, histoire de pressentiment... Vous savez: Enfoncé le trou-pier, les 50 c. qu'il y avait en avaient disparu. Je vous demande un peu si c'est tolérable de venir s'adresser à un militaire qui n'est pas supposable d'avoir aucuns capitaux dans sa possession. Je ne dis mot: seulement je me dis: Puget faut voir, faut regarder avec des yeux circonspects... *allumons!* J'allume donc et je vois mes deux particuliers ici présents qui s'adressent à l'habit d'un voltigeur du 42^e. Je vais droit au camarade et je lui dis: « Voltigeur, pardon excuse, mais on vient de vous voler. »

« On serait bien efficace, répliqua aussitôt le voltigeur, si on pouvait me voler, car je n'ai pas la monnaie d'un petit verre d'un sou. — Tant mieux pour vous, que je répliquai, car si vous aviez eu quelque chose vous n'auriez plus rien, ce qui est ma position actuelle et parfaitement vexante. » Bref, nous *allumons* de concert, le voltigeur et moi, les deux particuliers ici présents qui s'adressaient exclusivement, à ce qu'il paraît, aux militaires. Nous les voyons bientôt s'adresser à un camarade, lui prendre sa basque, la retourner et y consommer un emprunt de 75 centimes en numéraire de cuivre... Halte-là! pour lors, halte-là, empoignons les deux fouilleurs de poche, et voilà!

Plusieurs autres militaires viennent confirmer cette déposition. Watremet et Labouche sont condamnés à trois mois d'emprisonnement.

— M. Lot, greffier en chef de la Cour d'assises de la Seine, vient de publier, conformément à la loi, le tableau des arrêts devenus exécutoires dans le trimestre dernier. On remarque dans ce tableau quatre condamnations par contumace à la peine de mort, qui frappent les nommés Paulin, élève à l'école d'Alfort; Jouanne, commis-marchand, accusés d'avoir voulu renverser le gouvernement; et les nommés Richard et Maisonnier, accusés d'assassinat. Les autres condamnations ont été prononcées pour des vols et des abus de confiance en grand nombre.

— ALGER. — Selon la jurisprudence musulmane du rite Maleki, toute maladie grave et dangereuse, notamment la phthisie pulmonaire au premier degré, est un empêchement dirimant au mariage et emporte même la nullité du contrat. C'est contrairement à cette jurisprudence que, le 28 août 1836, dans une affaire où un musulman réclamait sa part héréditaire dans la succession de son épouse morte de phthisie environ trois mois après son mariage, le Midjélès d'Alger rendit le jugement suivant:

« Louanges à Dieu, etc., etc. »
« Furent présents au savant Midjélès qui siège à la grande mosquée dans la ville d'Alger (puisse le grand Dieu la remplir de son souvenir!), les deux cheiks, doctes, savants, éclairés, qui exami-

ment et approfondissent tout, savoir, l'humble individu devant son Dieu. Mohamed-ben-Chabann: que Dieu lui soit propice! — et l'adorateur de son grand Dieu! Moustapha-ben-Mohamb: que Dieu le favorise par sa bonté! — ainsi que le cheik, le savant des savants, le modèle des cadis et le type des vertus et des bonnes qualités; le Sid Abd-Allah, qui a apposé son cachet respecté: que son honneur et sa dignité lui soient long-temps conservés! — et le cheik, le révérend Moustapha-ben-Hamel: que Dieu le couvre de sa protection et le dirige! Après avoir mûrement considéré l'adite affaire, pense qu'il est conforme aux principes saints du droit, à l'évidence des faits et à l'équité, vu que les circonstances ont été prouvées de ladite manière, décider que le dit époux, le Sid-el-Eaieb, tisserand en soie, avait droit à sa part héréditaire dans la succession de sa dite épouse; qu'une pareille décision est conforme aux principes adoptés par les deux sexes, ainsi qu'ils sont exposés par Sahibe-Eltebeira dans le chapitre sur le mariage, où il dit: « La maladie est de quatre espèces: dans deux desdites espèces, le mariage sera valable; si toutefois la maladie n'est pas dangereuse; ainsi que dans le cas de phthisie ou de djidème; mais il ne sera pas valable dans le cas où la maladie serait assez dangereuse pour menacer la vie de celui qui en est atteint; et attendu que, dans l'espèce, ladite Zohra était dans l'état le plus haut relaté; que personne ne peut, en conséquence, priver le mari de ses droits, qu'il n'y a rien à ajouter à la première décision; que celui qui voudrait l'enfreindre ne serait jamais écouté et qu'il ne serait jamais fait attention à ce qu'il dirait, et de quelque manière et en quelque lieu que ce fût. »

Appel de cette décision au Tribunal supérieur d'Alger, par Hadj-Ali Bourkaib, père de la défunte.

A l'audience du 9 novembre, le Tribunal supérieur, après avoir entendu les témoins de l'enquête et de la contre-enquête, a prononcé la nullité du mariage du Sid-El-Taieb avec la dame Zohra, et, par voie de conséquence, l'a déclaré déchu de tout droit dans la succession de la susdite dame.

— Polichinelle: Ce charmant petit ouvrage sera bientôt dans toutes les mains d'enfants. Rien n'est amusant comme les vingt gravures de ce délicieux livre; rien n'est élégant comme son cartonnage et sa reliure.

— Il y a dans l'*Album d'un Pessimiste*, œuvres posthumes d'Alphonse Rabbe, bien des idées remuées, bien des sentiments exprimés; l'auteur a passé par toutes les agitations qui travaillent la société, les plaintes qu'elle exhale, ses satires amères n'ont pas été surpassées en énergie. L'*Album d'un Pessimiste* mérite d'être lu et médité. Il n'y a pas de roman, ni même d'œuvre philosophique qui puisse présenter autant d'intérêt (Voir aux Annonces).

DICTIONNAIRE DES CODES FRANÇAIS, OU MANUEL DU DROIT.

Dans lequel toutes les matières que renferment les Codes sont distribuées textuellement par ordre alphabétique, de manière à rendre les recherches faciles même aux personnes étrangères à l'étude des lois, avec une Table des articles par ordre de numéros renvoyant au texte même de chaque disposition, et un

DICTIONNAIRE DES TERMES DE DROIT, par A.-L.-F. TEULET, avocat à la Cour royale de Paris.

Conditions de la Souscription: Le prix de l'ouvrage complet est de 12 fr. pour Paris et 14 fr. 50 c. pour les départements. L'ouvrage complet est en vente. On souscrit, à Paris, chez MM. F. Duclozel et de Rostaing, rue Laflitte, 38.

ALBUM D'UN PESSIMISTE.

OEUVRES POSTHUMES D'ALPHONSE RABBE, PRÉCÉDÉES D'UNE PIÈCE DE VERS PAR VICTOR HUGO.

Deux volumes in-8°. Prix: 15 fr. — Chez DUMONT, libraire, Palais-Royal, 88.

OBJETS D'ÉTRENNES POUR 1837.

Les nouveaux magasins de A. LESAGE, rue de la Chaussée-d'Antin, 11 (ci-devant rue Grange-Batelière), offrent cette année une réunion très variée de Meubles de bon goût, d'objets de curiosités et d'articles de fantaisie, très convenables pour cadeaux d'étrennes. Ces magasins sont éclairés tous les soirs, et les voitures peuvent y arriver à couvert par une cour très spacieuse.

FABRIQUE DE TAPIS AU MÉRINOS.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. Prix fixe. En chiffres connus; tapis de moquette, Aubusson, les dessins les plus riches et les plus nouveaux, point de Hongrie de 40 à 45 centimes le pied carré, couvertures et confection de matelas.

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, irritations de poitrine, glaires; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dép. dans chaq. ville.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES (Loi du 31 mars 1833.)

Par contrat passé devant M^e Auguste Braugrand, notaire à St-Denis (Seine), qui en a minute, en présence de témoins, le 18 décembre 1836, enregistré audit St-Denis le 20 suivant fol. 11 r^e, c. 7, par Bosquillon, qui a reçu 5 francs 50 cent., contenant société entre:

M. Joseph VAUDECHAMP, droguiste, demeurant à St-Denis, à la maison de Seine, rue du Port, 7, d'une part;

Et le commanditaire qui adhèrera à cette société en fournissant la somme ci-après indiquée, d'autre part;

Cette société particulière commerciale et en commandite, a pour objet la préparation et la vente de drogueries et de couleurs, tels que soutes, sels de soutes, potasse, eau de Javelle et autres.

La raison sociale et la signature seront VAUDECHAMP et C^e.

La durée de la société est limitée à 12 ans, qui commenceront à courir à partir du 1^{er} janvier 1837.

Le siège de la société sera à St-Denis. Le fonds social est fixé à 10,000 fr. qui seront fournis savoir:

6,000 fr. par l'associé commanditaire qui en fera le versement entre les mains de M. Vaudechamp moitié le 15 janvier 1837, et l'autre moitié le 15 mars de la même année et desquels M. Vaudechamp demeurera chargé envers lui par les simples quittances qu'il lui en donnera.

Et 4000 fr. par M. Vaudechamp, desquels il demeurera libéré envers la société par la seule constatation qui sera faite sur les registres de l'emploi des 10,000 fr.

M. Vaudechamp gèrera et administrera seul la société; en conséquence, il sera chargé de toutes les recettes et dépenses, des achats et ventes, de la préparation des marchandises et de la comptabilité.

Il devra toute son industrie et tout son temps à la société.

La société sera dissoute par le décès de M. Vaudechamp ou de l'associé commanditaire.

Suivant acte passé le même jour devant ledit M^e Braugrand, enregistré à St-Denis, le 20 du dit mois de décembre fol. 11 v^e, c. 2, par Bosquillon, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Une personne dont le nom, en sa qualité de commanditaire, doit rester inconnu, a adhéré purement et simplement à l'acte de société dont l'extrait est ci-dessus, mais seulement en qualité de commanditaire et s'est obligée de payer de la manière fixée audit acte, les 6,000 fr. qui devaient être fournis par ledit commanditaire.

Pour extrait: Signé: BEAUGRAND.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 24 décembre 1836, enregistré,

Il appert qu'une société en nom collectif est formée pour six années à partir du 1^{er} janvier prochain, entre M. François MOLteni dit Molteni père, opticien, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 22, et M. Pierre-Marie-Joseph MOLteni fils aîné, employé chez son père, demeurant avec lui, pour l'achat et la vente de tous les objets qui concernent l'état d'opticien, et de tout ce qui se rattache à cette partie.

La raison sociale sera François MOLteni et fils aîné; et le siège de la société est fixé au lieu de l'établissement actuel de M. Molteni père, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 22.

Le fonds social est fixé à la somme de 90,000 francs, qui sera apportée par moitié par chacun des associés: par M. Molteni père en son fonds de commerce et ustensiles, marchandises et espèces; et par M. Molteni fils en 45,000 fr., tant en espèces qu'en marchandises.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés pour les recouvrements et pour les achats de marchandises au comptant ou à terme; mais tous les autres engagements ne pour-

ront être contractés qu'avec le concours de la signature personnelle de chacun des associés; ceux qui ne seraient pas ainsi consentis resteraient au compte personnel de celui qui les aura contractés et n'obligeront pas la société.

TRUILLIER.

Suivant acte passé devant M^e Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 14 décembre 1836, enregistré, M. Jean-Marius-Claude GOUIN, négociant, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5, et M. Jean-Régault ARMONVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 30, ayant agi tous deux comme gérants de la société établie, suivant acte passé devant ledit M^e Carlier le 12 septembre 1836, ayant pour but d'assurer, 1^o les propriétaires et conducteurs de voitures publiques ou particulières contre les accidents causés par les voitures, et contre les dommages qui pourraient être faits auxdites voitures ou à leurs chevaux par des tiers; 2^o les marchands et propriétaires des maisons contre les dommages faits aux devantures des magasins et boutiques et aux marchandises qui les garnissent, quelle qu'en soit la cause occasionnelle;

Ont déclaré qu'ils n'avaient émis aucune des actions créées par ledit acte de société, et qu'ils avaient seuls intérêt à en conserver ou modifier les statuts, et demeurant libres d'y apporter d'un commun accord tels changements qu'ils jugeraient convenables.

Dans cette position, M. Armonville, pour raison du mauvais état de sa santé, a déclaré se démettre purement et simplement de ses fonctions de gérant, du consentement de M. Gouin, et a renoncé à tous les droits et avantages attachés à cette qualité, et résultant pour lui du dit acte de société, ayant entendu rester désormais étranger aux opérations de ladite société. Par suite, M. Gouin est demeuré seul gérant de ladite société, qui continuera d'exister sous la raison sociale GOUIN et C^e.

CABINET D'AFFAIRES DE M. HÉNIN, Rue Pastourelle, 7.

D'un acte sous seings privés du 15 décembre 1836, enregistré le 23; il appert que la société qui a existé entre les éoux FRANBERG et MARTEL, marchands-tailleur, rue Grammont, n. 8, est et demeure dissoute à compter du 15 décembre.

Que MM. Martinet frères, et Talamon sont nommés liquidateurs.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une pension de demoiselles, située dans le centre de Paris. La pension se compose particulièrement d'externes et de quatorze pensionnaires: la recette brute, 22,000 fr., bénéfice net; garanti par la vendeuse, 5,000 fr. Prix de la vente, sans le mobilier, 20,000 fr. On donnera des facilités pour une partie du prix. S'adresser à l'étude de M^e POUJMET, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale. — Pharm. Colbert, galerie Colbert.

Rue Richelieu, 93, en face cellè Foydeau.

AMANDINE

De FAGUER-LABOULLEE, parf. inv. breveté. Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot. Se défier des nombreuses contrefaçons.

PHARM. L'ÉVÈRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des eczémas les plus rebelles. Envoi franco en province. (A.P.C.)

MÉDAILLES D'OR et D'ARGENT

CHOCOLAT-MENIER

Fabrique nyarawique à Nyarawik-sur-mer. Les médailles décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT, attestent assez la supériorité remarquable de ce chocolat pour en faire d'autres éloges.

Dépôt pour la vente en gros, rue des Lombards, 37; pour le détail, passage Choiseul, 21, dans tout Paris et toute la France.

FIN: 2 fr. SURFIN: 3 PAR EXCELLENCE: 4.

GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES, Récentes, anciennes ou dégénérées,

Par la Méthode du D^r CH. ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, breveté du gouvernement, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues par cette méthode sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Le traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement: il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir,

r. Montorgueil, 21, à Paris et par correspondance. (Affranchir.)

Pomnade préparée d'après la formule de

DUPUYTREN

Pour la croissance, contre la chute et l'albion des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31.

MALADIES SECRÈTES,

Traitement dépuratif du D^r ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 h.; guérison prompte, sûre et facile. (Traitement gratuit par correspondance.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 28 décembre.

Benoist, fabricant de vinaigre, vérification. 10/2
Alexandre et femme, liquoristes, clôture. 11
Aubert, boulanger, concordat. 11
Desions, md linge, id. 11
Dubois et femme, mds tailleurs, syndicat. 11

Du jeudi 29 décembre.

Rigault, md de vins, ancien aubergiste, clôture. 11
Raimbault aîné, négociant, syndicat. 11
Madore, md de laines et bonneteries, id. 11
Derepas, peintre en bâtiments, id. 11
Cavenne, md quincailler, délibération. 11

GLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. heures.

Detramazure et C^e, fabricans de clous d'épingles, le 30
Laurence Asselin, fabricant de chapeaux, le 31
Janvier. heures.

Cailleteau, md épicer, le 4
Bonneau, md miroitier, le 4
Chéron, négociant, le 4

PRODUCTIONS DE TITRES.

L'heureux, marchand cordier, à la Chapelle-St-Denis, rue Aubervilliers, 4. — Chez MM. Hénil, rue Pastourel, 7; Vacassy, rue Montorgueil, 51.

DÉCÈS DU 25 DÉCEMBRE.

M. Neveu, r. Basse-du-Rempart, 56. — M. Tara, r. Bergère, 7 bis. — M^{me} Levarlet, r. Levarlet, r. Montorgueil, 31. — M^{me} Laurence, r. de l'Arbre-Sec, 35. — M^{lle} Grisard, r. de Neuve-St-Nicolas, 10. — M. Pellerin, r. St-Antoine, 63. — M^{me} V^e Coupée, née Dufour, r. Vieille-du-Temple, 8. — M. Lecheur, r. la Verrerie, 32. — M. Jarlot, r. de Touraine, 11. — M. Robouan, r. Royale, 11 bis. — M^{me} Lecler, née Devrins, r. de Charonne, 40. — M^{lle} Mousset, r. Louis-Philippe, 26. — M. Coulon, r. d'Enfer, 20. — M. Deghoub, Clément, 8. — M. Lefort, r. de la Huette, 35. — M. Abraham, r. des Blancs-Manteaux, 29. — M. Grossard, r. Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 5.

BOURSE DU 27 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	der.
3 % comptant...	107 75	107 75	107 50	107 50
— Fin courant...	107 75	107 80	107 50	107 50
3 % comptant...	78 78	78 90	78 75	78 50
— Fin courant...	79 10	79 25	78 75	78 50
R. de Napl. comp.	97 20	97 20	97 20	97 20
— Fin courant...	97 20	97 20	97 20	97 20

Bons du Trés... — Empr. rom. — 100
Act. de la Banq. 2305 — dett. act. 20
Obi. de la Ville. 1207 50 Esp. — dett. 8
4 Canaux... — — — — —
Caisse hypoth. 797 50 Empr. belge... 101 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement
pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e.